

Arrêt

n° 324 665 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN loco Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 novembre 2020.

1.2. Le 26 novembre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 7 décembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après dénommé « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 272 090, prononcé le 28 avril 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après

dénommé « le Conseil ») n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 9 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) – à l'encontre de la partie requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 21 décembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de regroupement familial en qualité de descendante de plus de 21 ans d'une ressortissante belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 299 130, prononcé le 21 décembre 2023.

1.4. Le 22 mars 2024, elle a introduit une seconde demande de regroupement familial en qualité de descendante de plus de 21 ans d'une ressortissante belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de de descendant direct de [M.N.B.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence avant la présente demande de regroupement familial.

De même, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les envois d'argent de Madame [M.N.B.] à l'intention de la requérante datent au plus tôt de l'année 2019 (04/03 et 22/11/2019) et sont dès lors trop anciens - par rapport à la présente demande de regroupement familial - pour être pris en considération.

Par ailleurs, les envois d'argent adressés à une tierce personne (Madame [B.B.]) ne sont pas davantage pris en considération, d'une part, parce qu'ils sont trop anciens et d'autre part, parce qu'il n'est pas assuré que la requérante ait pu en tirer un quelconque bénéfice.

Dès lors, la qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance n'est pas démontrée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de minutie et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, après un rappel à l'acte attaqué, ainsi qu'à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme être la descendante de Madame M.N. et précise que sa qualité de descendante est reconnue par la partie défenderesse.

En outre, elle soutient qu'elle ne bénéficiait d'aucun revenu dans son pays d'origine et qu'il lui est, par conséquent, difficile de prouver un fait négatif. Elle observe que « les preuves d'envoi d'argent de la mère à ses enfants, par l'intermédiaire de la tante maternelle ont été déposées ; Qu'il s'agit par conséquent d'une situation de dépendance de la [partie] requérante à l'égard de sa mère », précisant à cet égard que « la [partie] requérante a déposé à l'appui de sa demande une lettre de témoignage de Madame [B.T.] qui percevait de l'argent pour la [partie] requérante notam[m]ent ».

Elle continue en affirmant que « la partie adverse considère que le fait d'être à charge implique "le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique" ; Que tel est bien le cas en l'espèce ; Que la [partie] requérante étant plus jeune, se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de sa mère ; Qu'il est pa[r] conséquent étonnant que la partie adverse ne prenne pas en compte les envois d'argent à la tante de la [partie] requérante ; Qu'il lui était impossible de se prendre personnellement à charge ».

Elle soutient qu' « il ressort pourtant très clairement des pièces du dossier que la [partie] requérante respecte le prescrit de l'article 40bis ; Que la [partie] requérante se trouve, en effet, dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Que pourtant la partie adverse affirme que la [partie] requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Que c'est à tort que la partie adverse a conclu de la sorte en affirmant que la [partie] requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Que la partie adverse a visiblement commis une erreur d'interprétation en considérant que les conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies ; Que la motivation de l'acte attaqué est donc pour le moins surprenante ».

Elle continue en affirmant qu' « il ressort très clairement des pièces déposées par la [partie] requérante qu'elle respecte scrupuleusement le prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas pertinente et ne peut être tenue pour adéquate ; Qu'elle ne répond pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

3.3. En outre, elle argue que, « pour le surplus, la partie défenderesse conteste la violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'elle invoque tout d'abord le fait que [l'acte attaqué] n'étant pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire, il n'y aurait pas de violation de l'article 8 de la CEDH ; Que pourtant, on peut souligner qu'il y a bel et bien atteinte au droit à la vie privée et familiale de la [partie] requérante dès lors qu'on lui refuse le droit de séjourner légalement sur le territoire belge ; Qu'il est bien évident qu'une situation de séjour illégale sur le territoire belge est une atteinte grave à la vie privée et familiale en ce que cela empêche la [partie] requérante d'obtenir toute une série de droit, tel le droit au logement, à un permis de travail et l'expose tout simplement à une mesure d'expulsion à tout moment ».

3.4. Enfin, elle soutient « toujours le fait que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération tous les éléments de son dossier lors de l'examen de la demande et en particulier le fait que ses propres revenus professionnels diminuent d'autant les charges du ménage ; Que malgré l'argument tiré de l'insuffisance des moyens de subsistance du ménage, la [partie] requérante entend rappeler qu'elle n'est en aucun cas une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments relatifs à la situation personnelle [de la partie requérante], comme c'est pourtant son obligation en vertu des principes qui gouvernent l'action de l'autorité administrative ; Qu'en ce qu'elle omet de prendre en compte tous les aspects de la situation [de la partie requérante], [l'acte attaqué] ne saurait être considéré comme adéquatement motivé ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de minutie. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de minutie, et en ce qu'il procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. [...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne “à charge”. Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur le constat que, « *la condition de personne « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence avant la*

présente demande de regroupement familial. De même, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

4.3.2. En outre, la circonstance selon laquelle « les preuves d'envoi d'argent de la mère à ses enfants, par l'intermédiaire de la tante maternelle ont été déposées ; Qu'il s'agit par conséquent d'une situation de dépendance de la [partie] requérante à l'égard de sa mère ; Qu'en effet, la [partie] requérante a déposé à l'appui de sa demande une lettre de témoignage de Madame [B.T.] qui percevait de l'argent pour la [partie] requérante notam[m]ent » n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse, la partie requérante restant en effet en défaut de contester la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *les envois d'argent de Madame [M.N.B.] à l'intention de la requérante datent au plus tôt de l'année 2019 (04/03 et 22/11/2019) et sont dès lors trop anciens - par rapport à la présente demande de regroupement familial - pour être pris en considération* » et « *les envois d'argent adressés à une tierce personne (Madame [B.B.]) ne sont pas davantage pris en considération, d'une part, parce qu'ils sont trop anciens et d'autre part, parce qu'il n'est pas assuré que la requérante ait pu en tirer un quelconque bénéfice* ».

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la circonstance que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses revenus professionnels dans la détermination des moyens de subsistance nécessaires aux besoins du ménage n'est pas de nature à induire que celle-ci est « *à charge* » de la regroupante, dès lors qu'il s'agit de deux conditions distinctes et cumulatives prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a donc pas plus intérêt à l'argument selon lequel, « *malgré l'argument tiré de l'insuffisance des moyens de subsistance du ménage, la [partie] requérante entend rappeler qu'elle n'est en aucun cas une charge pour les pouvoirs publics* », dès lors que cela n'est pas contesté en termes d'acte attaqué.

4.3.4. Par conséquent, contrairement à ce que la partie requérante avance en termes de requête, la motivation doit être tenue pour suffisante en ce qu'elle est pertinente et adéquate.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante en raison de l'absence d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *[p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ».

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.3. et suivants du présent arrêt.

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, *a fortiori* en l'absence d'ordre de quitter le territoire.

4.4.2. En tout état de cause, s'agissant de la présence de la mère de la partie requérante en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la qualité de descendante de la partie requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, la partie requérante n'avance aucun « élément supplémentaire de dépendance », en sorte que la vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, que la partie requérante entretiendrait avec sa mère n'est pas établie. En effet, force est de constater que la partie requérante n'a pas contesté les motifs de l'acte attaqué aux termes de laquelle elle n'a pas démontré « être à charge » ou avoir « été membre du ménage » de sa mère.

4.4.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière	La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS